

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
VF/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 2008

DELIBERATION

OBJET : Affaires juridiques - information

Rapporteur : Ronan LATIMIER

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune. La commission est informée des suites données dans les affaires suivantes :

- Association pour la sauvegarde du foyer logement du Vallon de Breuzent à Plœmeur c/ Commune de Plœmeur

Par jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes le 2/10/2008, les requêtes présentées par l'association pour la sauvegarde du foyer logement du Vallon de Breuzent à Plœmeur sont rejetées. L'association versera à la commune de Plœmeur 150 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

- Association Plœmeur vie et nature c/ Commune de Plœmeur

Par décision du conseil d'état, lue en séance le 27/10/08, le pourvoi de l'association Plœmeur vie et nature est rejeté. L'association versera à la Communauté d'Agglomération, 2 000 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités »,

- PREND connaissance des informations figurant ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le maire,
conseiller général

Loïc LE MEUR

